

**Conseil municipal du 9 novembre 2023
de la commune SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
Procès-verbal établi suivant l'article L.2121-15 du CGCT**

Date de la convocation et de l'affichage : vendredi 2 novembre 2023
 Nombre de conseillers en exercice : 14
 Nombre de conseillers présents : 9 jusqu'au point 2_3 et 10 à partir du point 3
 Nombre de pouvoirs : 1
 Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 10 jusqu'au point 2_3 et 11 à partir du point 3

L'an deux mille vingt-trois, le 9 novembre, le conseil municipal de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
TORRES-FERREIRA Kévin	X			
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David		X		JOURDAN Jean-Marc
BONVARLET Pierre-Alexandre	X à partir du point 3		X jusqu'au point 2_3	
DESLOGES Laurence			X	
LYARD Céline			X	
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan	X			
TRUCHE Nadine	X			

A été nommé secrétaire de séance : Jacques MAILLET.

1. Approbation du PV des séances du 6 juillet 2023 et du 1^{er} septembre 2023.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, :

- ✓ **APPROUVE** les PV des deux dernières séances du conseil municipal qui se sont tenues le 6 juillet 2023 et le 1^{er} septembre 2023.

Votants : 10 Pour : 10

2. Ressources humaines :

2.1. Modifications apportées au tableau des emplois permanents : suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (17.5/35^{ème}) suivie de la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (21/35^{ème}).

VU le code de la fonction publique et notamment les dispositions de l'article L.332-8.5° ;

VU la délibération du 1^{er} septembre 2023 n°01092023D03_2 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 octobre 2023.

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs : il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents de la commune pour tenir compte de la nécessité de modifier le temps de travail d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet comme suit :

Ancienne quotité de travail	Nouvelle quotité de travail
17.5/35 ^{ème}	21/35 ^{ème}

Cette majoration du temps de travail permet de prendre en compte les nouvelles missions confiées à l'agent concerné depuis la rentrée scolaire (coordination de l'équipe périscolaire et de ménage, commande des produits d'entretien et gestion des stocks). Après quelques semaines de fonctionnement, la commune dispose des éléments lui permettant de cerner précisément le volume d'heures nécessaires à l'agent pour accomplir ces nouvelles tâches lesquelles permettent de disposer d'un encadrement de proximité des agents concernés et d'un relai sur le terrain, pour la commune.

Cette modification se traduit au niveau du tableau des emplois permanents par la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 17.5/35^{ème} suivi par la création concomitante d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 21/35^{ème}. Pour des raisons de commodités administratives notamment dans le suivi des heures effectives de travail de l'agent concerné, il est proposé de mettre en œuvre ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✔ **APPROUVE** la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 17.5/35^{ème} suivi de la création concomitante d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 21/35^{ème}.
- ✔ **APPROUVE** les modifications apportées au tableau des emplois permanents qui sera annexé à la présente délibération.
- ✔ **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Votants : 10 Pour : 10

2.2. Modification du tableau des emplois non permanents : augmentation du temps de travail d'un poste et création d'un emploi d'agent saisonnier pour les services techniques.

VU le code de la fonction publique et notamment les dispositions des articles L.332-13, L.332-23.1° et L.332-23.2° ;

VU la délibération du 1^{er} septembre 2023 n°01092023D03_3 ;

VU le tableau des emplois non permanents.

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs : en application des dispositions du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1°) et à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2°).

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité
2. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Par délibération en date du 1^{er} septembre 2023, le conseil municipal a validé la création de différents emplois non permanents ; il convient d'apporter à cette délibération initiale un certain nombre de modifications pour prendre en compte les éléments suivants :

- La majoration du temps de travail d'un emploi non permanent d'agent de restauration scolaire et d'entretien des bâtiments communaux : le temps de travail de ce poste est porté de 19/35^{ème} à 21.5/35^{ème} ; il s'agit notamment de tenir compte du réajustement du temps de travail nécessaire pour assurer la remise en état du restaurant scolaire et des espaces annexes. Cette modification du temps de travail donnera lieu à l'établissement d'un avenant au contrat initial et sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024.
- La création d'un emploi saisonnier à temps plein pour renforcer les services techniques pendant la période printanière et estivale marquée par une augmentation importante des tâches relevant de l'entretien des espaces verts et singulièrement du plan d'eau ; le contrat envisagé est de 6 mois du 1^{er}

avril au 30 septembre 2024. Le niveau de rémunération proposé est fixé par référence à l'échelon 1 du grade des adjoints techniques.

Jacques MAILLET demande si cette proposition signifie que la collectivité disposera de trois agents pour les services techniques ; Brigitte TOUGNE-PICAZO précise que le poste ne concerne que la saison estivale et que l'équipe demeure, le reste de l'année, constituée de deux agents permanents ; elle indique par ailleurs que le passage à temps plein du poste saisonnier permet de prendre en compte les heures complémentaires payées en sus du mi-temps jusqu'à présent.

Jean-Marc JOURDAN souligne la difficulté pour la collectivité de trouver un agent saisonnier disposant des compétences nécessaires pour faire face à l'absence de deux agents titulaires du fait de leurs congés annuels pendant l'été. Brigitte TOUGNE-PICAZO estime en effet que le choix de l'agent saisonnier revêt des enjeux renforcés eu égard aux tâches et missions confiées. Il conviendra d'être de ce fait vigilant pour que la personne ait les compétences techniques et qualités d'autonomie requises.

Jacques MAILLET indique que beaucoup d'agents de l'ONF ne travaillent que de manière saisonnière et des personnes qualifiées pourraient être intéressées par ce poste en complément de leurs activités durant la période hivernale.

Il serait, à ce titre, intéressant d'indiquer que le contrat peut être reconductible d'une année sur l'autre et qu'il s'inscrit dans une forme de pérennisation.

Nadine TRUCHE considère qu'il est surtout important de bien communiquer en amont.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✦ **APPROUVE** la modification, à compter du 1^{er} janvier 2024, du temps de travail de l'emploi non permanent créé par délibération du 1^{er} septembre, soit temps de travail porté de 19/35^{ème} à 21.5/35^{ème}.
- ✦ **APPROUVE** la création d'un emploi saisonnier pour les services techniques (temps complet) du 1^{er} avril au 30 septembre 2024 (rémunération fixée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique).
- ✦ **APPROUVE** les modifications apportées au tableau des emplois permanents qui sera annexé à la présente délibération.
- ✦ **AUTORISE** la Maire à signer l'ensemble des pièces contractuelles afférentes aux recrutements mentionnés.
- ✦ **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Votants : 10 Pour : 10

2.3. Mise à jour de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP pour prendre en compte de nouveaux cadres d'emplois.

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 21 septembre 2017 (délibération n°2017/048), du 12 janvier 2018 (délibération n°2018/011) et du 23 décembre 2021 (délibération n°2021/065) ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 8 juin 2017 relatif à la mise en du RIFSEEP aux agents de la collectivité/l'établissement public.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs : par délibérations successives en date du 21 septembre 2017, du 12 janvier 2018 et du 23 décembre 2021, le conseil municipal a décidé d'instaurer le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs, ATSEM, adjoints du patrimoine, adjoints techniques et adjoints d'animation. Il est proposé de modifier le dispositif en place pour élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emploi de rédacteur et d'attaché, cadres d'emploi désormais inscrits aux tableaux des emplois permanents et non permanents de la collectivité et pour prendre en compte les nouveaux emplois issus de la refonte de l'organigramme (fonctionnement en binôme au niveau du secrétariat général de mairie, missions de coordination d'équipe pour les services périscolaires et création d'un emploi de chargée de communication).

Afin de rassembler dans une seule délibération l'ensemble des dispositions relatives au RIFSEEP, il est proposé de modifier en conséquence le dispositif en place tout en rappelant les modalités retenues par la collectivité en ce qui concerne l'attribution du RIFSEEP qui elles ne sont pas modifiées.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables, au-delà de 30 jours d'ancienneté sur une période de 12 mois.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP au sein de la collectivité, en cohérence avec le tableau des effectifs sont les suivants :

- Cadre d'emploi des adjoints administratifs
- Cadre d'emploi des adjoints techniques
- Cadre d'emploi des adjoints d'animation
- Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine
- Cadre d'emploi des ATSEM
- Cadre d'emploi des rédacteurs
- Cadre d'emploi des attachés

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Fonctions requérant de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou des qualifications spécifiques
- Fonctions comportant des sujétions particulières ou comptant un degré d'exposition spécifique du poste au regard de son environnement professionnel,

Le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants sont fixés comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE</i>
Attachés		
Groupe 4	Attaché affecté au secrétariat général de mairie	11 340€
Rédacteurs		
Groupe 3	Rédacteur affecté au secrétariat général de mairie	11 340€
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Agent administratif affecté au secrétariat général de mairie	11 340€
Groupe 2	Agent administratif polyvalent Chargée de communication	6 000€
Adjoint techniques		
Groupe 1	Agent expérimenté du service technique Coordinateur/référent d'équipe	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution des services techniques Agent d'entretien des locaux Agent de restauration scolaire	10 800€
Adjoint du patrimoine		
Groupe 1	Gestionnaire de bibliothèque	6 000€
Groupe 2	Agent d'exécution	4 500€
Adjoint d'animation		
Groupe 1	Auxiliaire d'encadrement	4 225€
Groupe 2	Animateur périscolaire	3 500€
ATSEM		
Groupe 1	Auxiliaire d'encadrement	4 225€
Groupe 2	ATSEM	3 500€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes tous les ans, au moment de l'entretien individuel, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée sur la base de 1/60^{ème} du régime indemnitaire mensuel par jour d'absence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✦ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- ✦ Les compétences professionnelles et techniques
- ✦ Les qualités relationnelles
- ✦ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Attachés		
Groupe 4	Attaché affecté au secrétariat général de mairie	1 260€
Rédacteurs		
Groupe 3	Rédacteur affecté au secrétariat général de mairie	1 260€
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Agent administratif affecté au secrétariat général de mairie	1 260€
Groupe 2	Agent administratif polyvalent Chargée de communication	1 200€
Adjoints techniques		
Groupe 1	Agent expérimenté du service technique Coordinateur/référent d'équipe	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution des services techniques Agent d'entretien des locaux Agent de restauration scolaire	1 200€
Adjoints du patrimoine		
Groupe 1	Gestionnaire de bibliothèque	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200€
Adjoints d'animation		
Groupe 1	Auxiliaire d'encadrement	1 260€
Groupe 2	Animateur périscolaire	1 200€
ATSEM		
Groupe 1	Auxiliaire d'encadrement	1 260€
Groupe 2	ATSEM	1 200€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA. Il est précisé que la part représentant le CIA dans le montant total du RIFSEEP (IFSE + CIA) ne pourra excéder 20% par agent.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt soit à la date à laquelle la délibération est exécutoire.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation de la délibération antérieure portant sur le RIFSEEP

La délibération antérieure en date du 23 décembre 2021 (délibération n°2021/065) portant révision du RIFSEEP est abrogée et remplacée par la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✦ **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ✦ **INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

Votants : 10 Pour : 10

3. Administration générale : élargissement du champ des délégations données par le conseil municipal au maire.

VU les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du xxx relative aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal.

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs : le conseil municipal, par délibération du 18 juin 2020, a délégué au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour rappel, l'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire. Ces délégations permettent de ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne et courante de la commune et par conséquent d'améliorer l'efficacité du fonctionnement quotidien de la collectivité.

Toutes les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations suivent le même régime juridique que les délibérations : elles sont publiées, transmises au contrôle de légalité et présentées au conseil municipal à la fin de chaque séance. Les conseillers sont, de ce fait, informés à chaque séance des décisions prises sur la base de cette délégation.

Par délibération du 18 juin 2020, le conseil municipal a délégué 13 domaines de compétence au Maire.

La loi dite « 3Ds » n°2022-217 du 21 février 2022 a ajouté deux matières pouvant être déléguées :

- L'admission en non-valeur des titres de recettes dans les conditions de seuil et de forme précisées par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 qui indique que le seuil de délégation ne peut être supérieur à 100 euros et qu'obligation est faite au maire de rendre compte de ses décisions au conseil municipal au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission)
- La possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du conseil municipal, ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre

Par ailleurs, il est proposé, pour plus de souplesse de gestion, d'ajouter à la liste des attributions déléguées en 2020, ces deux matières ainsi que la délégation suivante qui n'avait pas été retenue initialement par le conseil municipal, à savoir :

- De prendre les décisions en matière de placement de fonds (point mentionné au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes : la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - L'origine des fonds,
 - Le montant à placer,
 - La nature du produit souscrit
 - La durée ou l'échéance maximale du placement

Par ailleurs sur la base de cette délégation le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Au final, pour plus de lisibilité, il est proposé de reprendre dans une nouvelle délibération la liste des domaines de compétences délégués par le conseil municipal au maire ; cette liste des délégations est la suivante :

- **Article L.2122-22 3°** : procéder dans la limite de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi, que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 , sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes : la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
 - L'origine des fonds,
 - Le montant à placer,
 - La nature du produit souscrit
 - La durée ou l'échéance maximale du placement

Par ailleurs sur la base de cette délégation le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement ;

- **Article L.2122-22 4° du CGCT** : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 25 000 euros HT ;
- **Article L.2122-22 5° du CGCT** : décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- **Article L.2122-22 6° du CGCT** : passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **Article L.2122-22 7° du CGCT** : de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **Article L.2122-22 8° du CGCT** : prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **Article L.2122-22 9° du CGCT** : accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **Article L.2122-22 10° du CGCT** : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;

- **Article L.2122-22 11° du CGCT** : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **Article L.2122-22 14° du CGCT** : fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **Article L.2122-22 17° du CGCT** : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communaux dans la limite fixée par le contrat d'assurance ;
- **Article L.2122-22 24° du CGCT** : autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membres
- **Article L.2122-22 26° du CGCT** : demander à tout organisme financeur, sans condition, l'attribution de subventions pour toutes les opérations inscrites au budget.
- **Article L.2122-22 30° du CGCT** : admettre en non-valeur, les titres de recette, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros et dans les conditions de forme précisées par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023.
- **Article L.2122-22 31° du CGCT** : autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus l'article L.2123-18 du CGCT. Le remboursement des frais de transport et de séjour sera effectué, au réel, sur la base d'un état récapitulatif comprenant tous les justificatifs nécessaires.

Pierre-Alexandre BONVARLET rejoint le conseil municipal.

Brigitte TOUGNE-PICAZO précise que la collectivité a travaillé avec Mme Céline FORGET, Conseillère aux décideurs locaux auprès de la DDFIP, pour envisager le placement des fonds liés au prêt relai souscrit en fin d'année 2022 ; en effet ces fonds n'ont pas été à ce jour utilisés en raison du retard pris par le chantier de rénovation thermique de l'école ; en lien avec David BOTTOLI il est donc question de voir quelles solutions réglementaires s'offrent à la collectivité pour placer cet argent en attendant la mobilisation de ces fonds.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✦ **DECIDE**, pendant la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations mentionnées ci-dessus.

Votants : 11 Pour : 11

4. Administration générale : approbation de la convention financière à intervenir entre les communes de MOTZ et de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE dans le cadre de la mise en place d'un service de transport par car pour desservir le marché de plein vent de SEYSSEL

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2121-29 ;

VU le projet de convention financière à intervenir entre les communes de MOTZ et de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE.

Rapporteur : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Exposé des motifs : il est proposé au conseil municipal de valider le principe d'une participation financière de la commune au coût de ligne de transport par car organisé pour desservir le marché de plein vent de la commune de SEYSSEL (marché organisé le lundi matin hors jours fériés).

La ligne de transport par car a été attribuée au terme d'une procédure de consultation engagée par la commune de MOTZ à l'entreprise SEYSSEL CARS pour un coût de rotation de 80€ HT par jour.

Seules MOTZ et SERRIERES-EN-CHAUTAGNE sont partie prenante à ce service et une convention, établie entre ces deux communes, précisent notamment que le coût journalier sera réparti pour moitié entre elles.

La convention précise également que la convention financière est établie pour une durée de trois ans et que les prix mentionnés sont fermes et non actualisables.

La commune de MOTZ paiera à l'entreprise adjudicataire la totalité des sommes dues et appellera la participation financière de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE.

Brigitte TOUGNE-PICAZO indique que le coût de ce service est de l'ordre de 2 500€ TTC par an pour la commune de Serrières-en-Chautagne.

Nicole PARIS relève que ce service a des effets positifs dans la mesure où ce transport par car permet aussi aux personnes de se rencontrer et de nouer des liens. C'est aussi ce qu'elle note au niveau de l'organisation des sorties cinéma qui permettent d'impulser une dynamique intéressante et de rompre l'isolement des personnes âgées.

Kévin TORRES-FERREIRA souligne qu'en pratique ce service concerne le plus souvent des personnes âgées alors qu'il n'est pas limité à cette tranche d'âge et pourrait parfaitement intéresser les familles

Pierre-Alexandre BONVALLET demande des précisions sur le niveau de fréquentation de ce service. Nicole PARIS indique qu'environ 6 à 8 personnes utilisent ce service pour les deux communes de Motz et Serrières-en-Chautagne.

Jacques MAILLET considère que la baisse du niveau de fréquentation est en partie liée au fait que davantage de personnes disposent aujourd'hui du permis de conduire.

Il demande si, sans remettre en cause ce service qui est utile selon lui, des possibilités alternatives existent avec Grand Lac et le service Ondéa.

Brigitte TOUGNE-PICAZO lui précise que le service de transport Ondéa ne va pas dans cette direction et qu'il ne sera pas possible de demander à Grand Lac une prolongation en direction de la commune de Seyssel qui ne fait pas partie du périmètre de la communauté d'agglomération.

Nadine TRUCHE relève que Grand Lac propose de plus une ligne de transport en direction du marché d'Aix les Bains.

Brigitte TOUGNE-PICAZO considère que le transport vers Seyssel reste très prisé et ne peut être remplacé par une offre vers Aix-les-Bains qui ne couvre pas les mêmes besoins de proximité que le transport vers Seyssel.

Kévin TORRES-FERREIRA demande si une navette pourrait être proposée lors des foires, ce qui permettrait de toucher d'autres personnes.

Pierre-Alexandre BONVALLET souligne que le service mis en place est coûteux si on le rapporte au nombre de personnes concernées (5 000€ par an pour 5 à 6 utilisateurs) et qu'il y a un réel intérêt à communiquer pour relancer le service et le redynamiser ; Brigitte TOUGNE-PICAZO propose d'insérer un article dans le prochain numéro du Serrière'actu, de confectionner des flyers et de relayer l'information sur l'application Illiwap.

Jacques MAILLET demande le nombre d'arrêts prévus sur la commune et relève qu'il convient de questionner le transporteur pour savoir s'il est possible de rajouter des arrêts pour desservir le haut de la commune. Nicole PARIS s'engage à questionner l'autocariste sur ce point.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✦ **DECIDE** de participer financièrement à la mise en place d'une ligne de transport SERRIERES-EN-CHAUTAGNE / MOTZ /SEYSSEL pour permettre aux habitants concernés de se rendre au marché de plein vent de SEYSSEL ;
- ✦ **APPROUVE** la convention financière à intervenir entre les communes de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE et MOTZ fixant à 40€ la participation de chacune des deux communes.
- ✦ **AUTORISE** la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Votants : 11 Pour : 10 Abstention : 1

5. Forêt communale : fixation des conditions d'organisation de la prochaine coupe d'affouage

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2121-29 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L243-1 et suivants.

VU la délibération du conseil municipal du 2 juin 2022 n°2022/030

Rapporteur : Jacques MAILLET, conseiller municipal en charge de la forêt communale.

Exposé des motifs : la forêt communale s'étend sur une superficie d'environ 425 hectares. Sa gestion est confiée à l'Office National des Forêts (ONF). Dans ce cadre, l'agent patrimonial de l'ONF propose chaque année les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages. L'affouage fait partie intégrante de ce processus de gestion. Il s'agit d'un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver.

Pour rappel pour chaque coupe dans la forêt communale, le conseil municipal peut en effet décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature. L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe, permanent et réel dans la commune sont admises à ce partage.

Par délibération en date du 2 juin 2022, le conseil municipal avait donné son accord de principe sur l'organisation prochaine d'une coupe d'affouage et avait renvoyé à une délibération ultérieure la fixation des conditions de déroulement de cette nouvelle campagne d'affouage.

Un projet de règlement portant organisation de la prochaine coupe affouagère a été établi ; ses principales dispositions sont les suivantes :

- Parcelles concernées : parcelle 3 et parcelle 4 en partie (nombre de lots à définir en fonction du nombre de candidatures retenues) .

- Chacun des lots sera délivré sur pied.
- Les lots seront attribués après tirage au sort entre les candidats retenus.
- Les équipes seront constituées de plusieurs personnes devant justifier d'un foyer fiscal différent et être domiciliées sur la commune.
- Des garants doivent être désignés ; ils devront s'assurer du bon déroulement de la délivrance de l'affouage pendant toute la durée d'exploitation. Il est proposé de nommer Messieurs TRUCHE Bernard, GIRARDY Jean-François et MAILLET Jacques en qualité de garants.
- Une taxe d'affouage sera demandée pour chaque lot attribué ; il est proposé de fixer le montant de cette taxe à 45€.
- Chaque affouagiste s'engage à consacrer une demi-journée de service à la commune (entretien et remise en état divers).

Jean-Marc JOURDAN demande si une personne propriétaire de plusieurs hectares de forêt sur la commune peut s'inscrire ; Jacques MAILLET lui précise que ce n'est pas interdit et la coupe affouagère est ouverte à toutes les personnes résidant sur la commune.

Il indique qu'en forêt communale on ne parle pas de références cadastrales mais de numéros de parcelles inscrites au régime forestier ; en l'occurrence ce sont les parcelles 3 et en partie 4 qui sont concernées ; la parcelle 3 est située à environ deux kilomètres au-dessus du hameau de Venaise Dessus ; le dimensionnement des surfaces concernées par la coupe est accordé par l'ONF.

Jacques MAILLET précise que la parcelle 4 est en suspend pour l'instant, le bois lié à l'élargissement de la piste pourrait être concerné sous réserve de l'accord de l'ONF.

Kévin TORRES-FERREIRA demande si des précisions sont apportées par le règlement sur le fait que la candidature de certaines personnes peut être écartée et quels sont les critères retenus pour écarter certaines candidatures. Jacques MAILLET indique que le règlement de la coupe sera repris pour apporter ces précisions et mentionner que les candidats affouagistes qui ne se conformeraient pas audit règlement seront exclues de manière immédiate et définitive.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,

- ✚ **AUTORISE** la réalisation en 2023 d'un affouage dans les conditions énoncées par le règlement d'affouage annexé à la présente délibération,
- ✚ **FIXE** le montant de la taxe d'affouage à 45€ par lot.

Votants : 11 Pour : 11

6. Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal

N° décision	Domaine	Date	Contenu
2023_01	Commande publique	29/09/2023	Marché portant sur la fourniture de repas en liaison froide signé avec l'entreprise LEZTROY Avenant portant sur la fourniture de goûters (1€ TTC) à partir du 2/10/2023 jusqu'à la fin du marché (31/08/2024) ; montant de l'avenant de 2 400€ TTC environ

Nicole PARIS précise que la commune rencontrera prochainement la société LEZTROY pour faire le point sur le type de goûter fourni et s'assurer que les quantités sont suffisantes eu égard au prix facturé.

7. Questions et informations diverses

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle : Brigitte TOUGNE-PICAZO demande l'avis du conseil municipal sur les conditions de versement de cette prime ; en effet un avis du Comité social territorial est requis préalablement et il convient de recueillir de manière informelle la position du conseil municipal sur le projet de délibération adressé au CST pour avis. Ce point sera soumis à l'approbation du conseil municipal le 30 novembre prochain. Elle indique que le versement de cette prime a, en effet, un caractère facultatif et doit donc faire l'objet d'une délibération. Cette prime a un caractère exceptionnel et dégressif en fonction des tranches de revenus bruts des agents jusqu'à 39 000€ brut par an (entre 800€ et 300€ pour la tranche la plus élevée).

Elle donne des précisions sur le dispositif et en particulier quels sont les agents communaux susceptibles d'être concernés.

Seuls les agents nommés avant le 1^{er} janvier 2023 et présents dans les effectifs au 30 juin 2023 sont concernés. Le montant de la prime tient compte de la quotité temps de travail des agents éligibles ainsi que de leurs mois de présence sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

En ce qui concerne la commune, la quasi-totalité des agents est concernée soit 13 agents sur 17.

Brigitte TOUGNE-PICAZO demande si les élus approuvent le principe du versement de cette prime et à quel niveau les conseillers souhaitent fixer le montant de cette prime.

Les élus présents sont favorables au versement de la prime sur la base des montants maximums prévus par les textes.

Cérémonie du 11 novembre : rendez-vous fixé à 11h30 devant le monument aux morts ; la cérémonie sera suivie à 12h15 par la remise d'une médaille à Monsieur Jean LAVIGNE, distingué pour ses 32 ans de service comme porte-drapeau.

Boutique artisanale éphémère : la boutique éphémère sera à nouveau présente sur la commune les 11 et 12 novembre, de 9h30 à 17h00 avec de nouvelles créatrices ; les conseillers sont invités à s'y rendre.

Communauté d'agglomération de Grand Lac : organisation en direction des élus d'une réunion d'informations et d'échanges sur la question de l'eau potable sur la commune jeudi 16 novembre à 20h00 en présence de la direction eau potable de l'agglomération. Les conseillers sont invités à réfléchir aux questions qu'ils souhaitent soumettre à Grand Lac.

Par la suite une réunion rassemblant les pompiers, la commune et Grand Lac sera organisée (date non fixée à ce jour).

Forêt communale : Jacques MAILLET demande qu'un arrêté réglementant la circulation sur les chemins de la forêt soient pris (réduction de la vitesse des véhicules notamment).

Une réunion devra être prévue fin novembre, début décembre portant sur la présentation du bilan d'aménagement de la forêt par l'ONF.

Caméra thermique : l'ASDER a mis à la disposition de la commune une caméra thermique destinée à être prêtée gratuitement aux particuliers pour leurs bâtiments d'habitation. Les inscriptions sont limitées à 8 foyers. Certains habitants s'étaient déjà manifestés de longue date auprès de l'ASDER et seront de ce fait prioritaires. Pour les bâtiments communaux, le SDES propose d'organiser un bilan de restitution de l'étude énergétique réalisée pour l'école et la mairie.

Voirie communale : Jacques MAILLET demande que la signalisation soit mise en place sur les routes qui ont été refaites (notamment question des priorités à droite à traiter).

Kévin TORRES-FERREIRA précise qu'une réunion a été organisée avec le Département qui a transmis un compte-rendu qui sera prochainement diffusé aux élus. Des solutions ont été proposées sur différents secteurs de la commune pour améliorer la sécurité routière.

L'ordre du jour de la séance du conseil municipal étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 9 novembre 2023.

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 30 novembre 2023.

Mis en ligne sur le site de la commune à compter du 1^{er} décembre 2023

Le Maire,
Brigitte TOUGNE-PICAZO



Le secrétaire de séance,
Jacques MAILLET